



CANADA SNOWBOARD
PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION
PROTOCOLE DE SÉLECTION DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2026

Autorité d'approbation :	Directeur, Haute performance (vitesse et P&P)
Département responsable :	Haute performance
Date d'approbation :	29 avril 2025
Révision :	Aux quatre ans
Prochaine date de révision :	2028
Politiques connexes :	Politiques générales du PHP

Canada Snowboard révisé les politiques générales du Programme de haute performance (PHP) à compter de la date d'approbation de la présente procédure interne de nomination. Des situations liées à la révision des politiques générales du PHP peuvent survenir et nécessiter la modification de la présente procédure interne de nomination. Toute modification nécessaire sera communiquée dès que possible et entrera en vigueur à la date de publication des nouvelles politiques générales du programme de haute performance.

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce document de procédure interne de nomination est d'établir la procédure et les critères qui seront utilisés par Canada Snowboard (CS ou Canada Snowboard) pour la nomination d'athlètes auprès du Comité olympique canadien (COC) pour être sélectionnés au sein de l'Équipe olympique canadienne pour les épreuves de snowboard aux Jeux olympiques d'hiver de 2026 (JOH). Les JOH de 2026 doivent se dérouler du 5 au 22 février 2026 à Milan et Cortina en Italie. L'objectif de ces nominations est de former l'équipe la plus compétitive et capable de réaliser les objectifs ultimes de performance de Canada Snowboard, soit de gagner des médailles olympiques.

La philosophie de Canada Snowboard en matière de haute performance est d'aligner et de soutenir au mieux une équipe compétitive d'athlètes capables de se rendre en finale (de passer de la qualification à la finale) dans leur discipline respective aux JOH de 2026. Le principe directeur de Canada Snowboard est de nommer les athlètes qui ont satisfait aux critères minimums de performance décrits dans la présente PIN (y compris l'admissibilité, les critères et les « restrictions pour des raisons de santé » telles que définies à la section 10). Ce principe guide la nomination des athlètes de Canada Snowboard au COC en vue de leur participation aux JOH de 2026 en tant que membres de l'équipe olympique canadienne.

Les athlètes doivent mériter leur nomination pour se représenter et représenter Canada Snowboard au sein d'Équipe Canada aux JOH en démontrant leur compétitivité dans le groupe d'athlètes au cours de la période de qualification olympique (définie à la section 7). La compétitivité au sein du groupe d'athlètes s'entend de la capacité à obtenir des résultats qui permettent à l'athlète de passer de la qualification aux finales pour la discipline de vitesse ou de démontrer une capacité à obtenir des résultats dans le premier tiers (1/3) pour les disciplines de style dans le cadre d'épreuves individuelles de la Coupe du monde de la, des Championnats du monde de la FIS et/ou de la WSPL 700 et plus.

Cette PIN des Jeux olympiques d'hiver de 2026 de Canada Snowboard définit la procédure pour :

- a) identifier les athlètes qui sont admissibles à la nomination au sein de l'Équipe olympique

- b) canadienne pour les Jeux d'hiver de 2026; et
- b) déterminer, à partir du groupe d'athlètes admissibles, les athlètes qui ont satisfait aux critères énoncés dans le présent document de PIN; et
- c) classer ces athlètes dans leurs disciplines et sexes respectifs, et dans l'ensemble des disciplines et sexes aux fins de la nomination des athlètes de snowboard au COC pour la sélection de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026; et
- d) déterminer les membres de l'équipe de soutien aux athlètes de CS qui seront nommés par CS auprès du COC pour la sélection de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026.

Les JOH 2026 comprennent les épreuves de snowboard suivantes pour les deux sexes déclarés par la FIS (hommes et femmes) :

Vitesse :

- Slalom géant parallèle (SGP)
- Snowboardcross (SBX)
- Snowboardcross Épreuve par équipe mixte (BTX)

Park & Pipe:

- Slopestyle (SBS)
- Big Air (BA)
- Demi-lune (DM)

Les dates clés applicables au présent document de PIN sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

CANADA SNOWBOARD : DATES CLES RELATIVES A LA NOMINATION DE L'EQUIPE DES JOH 2026	
DATE	Activité
1^{ER} JUILLET 2024	Début de la période de qualification de la FIS
1^{ER} JUILLET 2024	Début de la période de qualification de CS pour les méthodes A et B
3 DÉCEMBRE 2024	Publication des procédures internes de nomination de CS (PIN)
1^{ER} JUILLET 2025	Fin de la période de qualification de la méthode « A » de CS
5 JANVIER 2026	Fin de la période de qualification de la méthode « B » de CS
7 JANVIER 2026	Les nominations provisoires de CS de l'équipe des JOH 2026 sont communiquées
7 JANVIER 2026	Début de la période d'appel pour les nominations provisoires de l'équipe
8 JANVIER 2026	La période d'appel pour les nominations provisoires de l'équipe se termine à 23 h 59 (HP).
18 JANVIER 2026	Fin de la période de qualification FIS
19 JANVIER 2026	Publication sur le site Web de la FIS la liste des allocations de quotas olympiques
19-22 JANVIER 2026	Confirmation de l'attribution des quotas et processus de réattribution
22 JANVIER 2026	Nomination de l'équipe CS communiquée par CS au COC*.
26 JANVIER 2026	Date limite d'inscription des sportifs à Milano Cortina 2026
5-22 FÉVRIER 2026	Jeux olympiques d'hiver Milano Cortina 2026

* Dates d'annonce des équipes du COC et de CS à déterminer

2. POUVOIR DE DÉCISION

Canada Snowboard a l'autorité de nommer des athlètes dans les épreuves énumérées ci-dessus (section 1) au COC pour la sélection de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026. Avant d'être publié, ce document de PIN a été rédigé par les directeurs de la haute performance de CS et partagé avec le Conseil des athlètes de Canada Snowboard, les entraîneurs de l'équipe nationale de CS, le Comité olympique canadien et l'avocat du sport de CS, pour examen et commentaires, et soumis au **Directeur, Haute performance (vitesse et P&P)** de CS pour examen final et approbation.

Canada Snowboard les choisira en se fondant sur les critères, les politiques et les procédures expliquées dans le présent document de procédure interne de nomination ainsi que toute autre politique et procédure d'ordre général de Canada Snowboard citées en référence.

Le Comité de mise en candidature de Canada Snowboard évaluera tous les candidats admissibles à partir des critères identifiés dans ce document et CS recommandera une liste d'athlètes, classés par ordre de priorité, à sélectionner au sein de l'Équipe olympique canadienne de snowboard 2026.

Le Comité de mise en candidature de Canada Snowboard sera composé des directeurs de la haute performance (DHP) pour la vitesse et Park & Pipe, en consultation avec le (ou la) ou les entraîneurs de l'équipe nationale des disciplines respectives. Le comité de mise en candidature de Canada Snowboard soumettra ses nominations à la sélection pour l'Équipe olympique canadienne pour les Jeux d'hiver à l'approbation de Canada Snowboard.

Pendant la période de compétition des JOH 2026 (du 5 au 22 février 2026), le pouvoir de décision final revient au DHP de la discipline concernée (vitesse ou parc & pipe), après consultation des entraîneurs de la discipline de l'équipe nationale et d'autres personnes jugées pertinentes par le DHP respectif.

3. MANDAT

- a) Le Comité international olympique (CIO) est responsable de l'organisation des Jeux olympiques d'hiver.
- b) Le COC est mandaté par le Comité international olympique (CIO) pour sélectionner les athlètes qui représenteront le Canada aux Jeux olympiques d'hiver de 2026.
- c) La Fédération internationale de ski et snowboard (FIS) est reconnue par le CIO comme l'organisme international de régie pour le snowboard. En partenariat avec la FIS, le CIO et le comité d'organisation pour les Jeux olympiques de Milano Cortina 2026 (COJOMC) déterminent le nombre total maximal d'athlètes de snowboard pouvant participer aux JOH et établit les critères d'admissibilité pour tous les athlètes participants. La FIS établit aussi les quotas pour chaque nation relativement à la taille maximale de l'équipe de cette nation, le nombre maximal d'athlète par sexe, et le nombre maximal d'athlètes par épreuve. D'autres renseignements à cet effet sont établis dans les procédures de qualification olympique de la FIS. En cas d'écart entre les procédures de qualification olympique de la FIS et ce document, les procédures de qualification olympique de la FIS auront le dernier mot. Ce document se trouve ici dans la section "Information sur les quotas - Snowboard" : <https://www.fis-ski.com/inside-fis/general-fis-documents/olympic-winter-games-2026>.
- d) Le COC a donné à Canada Snowboard la mission d'identifier les athlètes qui représenteront le Canada dans les disciplines de snowboard aux Jeux olympiques d'hiver de 2026 en fonction de ses propres critères de sélection et des critères minimums de performance de la FIS. Le COC aura

ultimement le dernier mot sur le choix des membres de l'équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026.

4. OBJECTIFS

Pour les athlètes d'élite canadiens de slalom géant parallèle, slopestyle, big air, demi-lune et snowboard cross individuel et par équipes, les Jeux olympiques d'hiver, organisés tous les quatre ans, revêtent une importance capitale parce que ses résultats influencent les sommes accordées par les différentes sources gouvernementales ou privées au financement des athlètes et au soutien financier des opérations de haute performance de CS.

Comme indiqué ci-dessus, le principal objectif de performance de Canada Snowboard aux Jeux olympiques de 2026 est de soutenir les athlètes qui ont démontré leur capacité et leur potentiel à remporter des médailles olympiques à ces Jeux.

L'objectif de performance secondaire de Canada Snowboard aux Jeux olympiques de 2026 est de soutenir les athlètes pour qu'ils atteignent les finales (qu'ils passent des qualifications aux finales) dans leur discipline respective.

Ces principes ont guidé le comité de mise en candidature de Canada Snowboard dans le cadre de l'élaboration du présent document sur la PIN des Jeux olympiques d'hiver de 2026 et serviront de base à l'orientation des décisions en matière de sélection.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la compétition aux JOH de 2025 et à la nomination au COC pour la sélection de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026, un(e) athlète doit :

- a) Avoir la citoyenneté canadienne conformément à la règle 41 de la Charte olympique (nationalité des concurrents) :
<https://stillmed.olympics.com/media/Documents/International-Olympic-Committee/IOC-Publications/FR-Olympic-Charter.pdf>;
- b) Se conformer à toutes les dispositions de la Charte olympique actuellement en vigueur, ce qui inclut, sans s'y limiter, la règle 43 de la Charte olympique (Code mondial antidopage) et le Code du Mouvement olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions;
- c) Avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 22 août 2026;
- d) Être en règle avec Canada Snowboard, au sens de la section 1.1(f) des règlements de Canada Snowboard, qui s'applique *mutatis mutandis*;
https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada_Snowboard_Bylaws_FR.pdf
- e) Satisfaire aux critères d'admissibilité de la FIS pour leur épreuve individuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les critères suivants :
 - i. Un résultat parmi les 30 meilleurs dans une compétition individuelle de la Coupe du monde de la ou du Championnat du monde de la FIS 2025 entre le 1^{er} juillet 2024 et le 17 janvier 2026.
 - ii. Avoir un minimum de 100 points (SBX, PAR), ou au moins 50 points (HP, SBS ou BA) sur la liste des points Snowboard de la FIS du 19 janvier 2026.
- f) Signer, soumettre et se conformer à l'accord de l'athlète de Canada Snowboard 2025/26, à l'accord de l'athlète du COC et au formulaire des conditions de participation du COJO pour les JOH 2026 avant la date limite du COC;
- g) Signer le formulaire de consentement du participant à Sport sans Abus (ou tout formulaire de consentement du successeur de Sport sans Abus), tel qu'exigé par Canada Snowboard et/ou le COC;
- h) Se conformer à tous égards aux règles antidopage de la FIS, du Programme canadien

- antidopage (PCA), du CIO et aux règles antidopage de toute autre organisation antidopage compétente; et
- i) Se conformer à toutes les autres exigences de la FIS, du COC et du CIO en matière d'admissibilité.

6. QUOTAS ATTRIBUÉS PAR LE CIO ET LA FIS

Le CIO décide du nombre d'athlètes en compétition aux Jeux olympiques d'hiver de 2026 en fixant des quotas pour toutes les disciplines et par genre déclaré de la FIS pour chaque pays participants aux Jeux. Cependant, il est important de noter qu'à la suite de l'attribution des quotas du CIO et de la FIS, Canada Snowboard mène un processus interne d'attribution des quotas. Le processus d'attribution des quotas de CS est décrit à la section 8.3 ci-dessous. L'objectif du processus d'attribution des quotas de CS est de s'assurer que les quotas disponibles sont priorisés et alloués aux athlètes admissibles qui ont satisfait aux critères de performance spécifiques basés sur le processus de classement général des athlètes décrit dans le « Processus de nomination » à la section 8, ci-dessous.

Pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026, le CIO impose les quotas ci-dessous aux pays pour les compétitions de snowboard :

- Un maximum de quatre (4) athlètes de chaque genre déclaré par la FIS par épreuve; (le slopestyle et le big air sont considérés comme une seule et même épreuve).
- Un maximum de treize (13) planchistes de chaque genre déclaré de la FIS.
- Trois (3) équipes mixte de snowboardcross, comptant un maximum d'un (1) homme et une (1) femme.
- Un maximum de vingt-six (26) athlètes par équipe.

La FIS et le CIO ont fixé le nombre maximum (places de quotas) de tous les athlètes pouvant être inscrits dans une épreuve de snowboard aux JOH 2026. Les quotas sont décrits ci-dessous :

Épreuve	Femmes	Hommes
<i>Slalom géant parallèle*</i>	32	32
<i>Demi-lune</i>	25	25
<i>Snowboardcross**</i>	32	32
<i>Slopestyle et Big Air</i>	30	30

Remarque : En slalom géant parallèle, la FIS fixera les quotas à partir du classement des deux épreuves en parallèle (SGP et SLP).

Les places de quota pour les Comités Nationaux Olympiques (CNO) ayant des athlètes admissibles seront attribuées en fonction du nombre de participants par épreuve, comme indiqué ci-dessus. Cette attribution se fera sur la base de la liste d'attribution des quotas olympiques, qui combine les points de la Coupe du monde de la FIS par épreuve (par genre) du 1^{er} juillet 2024 au 18 janvier 2026 et les classements des Championnats du monde de snowboard de la FIS 2025, et sera publiée sur le [site Web](#). Le même système de points que celui utilisé pour la Coupe du monde sera utilisé.

Pour le Slopestyle et le Big Air, seuls les quatre (4) meilleurs résultats en Big Air et les six (6) meilleurs résultats en Coupe du monde de Slopestyle d'un(e) athlète seront utilisés pour le calcul, ainsi que les points obtenus par l'athlète dans les épreuves de Big Air et/ou de Slopestyle aux Championnats du monde de snowboard de la FIS 2025.

L'attribution des quotas se fera en attribuant une (1) place de quota par athlète, en commençant par le haut de la liste d'attribution des quotas olympiques (vers le bas), jusqu'à ce que le nombre maximum de quotas pour chaque épreuve et chaque sexe déclaré par la FIS soit atteint pour le slalom géant parallèle, la demi-lune, le snowboardcross et le Slopestyle/ Big Air***.

*** **NOTE** : Le Slopestyle et le Big Air sont traités comme une seule discipline.

Quand un CNO atteint son maximum de quatre (4) places de quota, les athlètes admissibles restants de ce CNO ne seront pas comptabilisés et le CNO admissible suivant sur la liste recevra la place de quota.

Si un CNO se voit attribuer plus que le maximum de 26 (13 par sexe déclaré par la FIS) concurrents dans les épreuves de snowboard admissibles, le CNO sera responsable de la sélection d'une composition d'équipe finale comprenant jusqu'à 26 athlètes (13 par sexe déclaré par la FIS) dans les différentes épreuves du 19 au 20 janvier 2026. Une fois que la FIS aura attribué les places de quota et que les CNO auront confirmé les inscriptions, toute place de quota non utilisée sera réattribuée par la FIS au CNO admissible suivant sur la liste d'attribution des quotas olympiques pour l'épreuve concernée et le sexe déclaré par la FIS.

En cas de divergence entre ce qui précède et le système actuel de qualification olympique de la FIS, le système de qualification olympique de la FIS prévaudra. Les détails complets et la dernière version du système de qualification olympique de la FIS sont disponibles ici : <https://www.fis-ski.com/inside-fis/general-fis-documents/olympic-winter-games-2026> (Quota Information - Snowboard).

Ce document de PIN est basé sur les règles et les règlements de la FIS tels qu'ils sont présentement connus et compris et sur l'information la plus récente à laquelle Canada Snowboard a eu accès. Tout changement aux critères et procédures de sélection occasionné par un changement aux règles et règlements de la FIS sera communiqué aux athlètes concernés dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Dans de pareilles circonstances, Canada Snowboard révisera et modifiera le présent document de PIN, au besoin afin de se conformer aux nouvelles règles et conditions. Les modifications à ce document seront communiquées directement aux athlètes concernés et seront affichées sur le site Web de Canada Snowboard.

7. COMPÉTITIONS ADMISSIBLES

Pour être considérés pour la nomination de Canada Snowboard à l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026, les athlètes doivent participer à des compétitions spécifiques désignées pour chaque discipline. Ces compétitions, appelées « compétitions admissibles », sont les seules compétitions dont les résultats finaux seront utilisés pour déterminer la priorité de nomination d'un(e) athlète. Les compétitions admissibles sont énumérées pour les procédures de nomination de la méthode « A » et de la méthode « B » et se déroulent au cours d'une « période de qualification olympique de CS » définie, qui est décrite immédiatement ci-dessous pour les disciplines de vitesse (SBX, PGS) et les disciplines de Park & Pipe (SBS/BA, HP).

La « période de qualification olympique de CS » est définie comme allant du 1^{er} juillet 2024 au 5 janvier 2026 inclus.

Vitesse : Les compétitions admissibles pour les disciplines de vitesse (slalom géant parallèle et snowboardcross) ne comprendront que les épreuves SGP, SLP**** et SBX suivantes à des fins de classement :

- Méthode « A » : du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} juillet 2025

- Compétitions admissibles : Compétitions individuelles de la Coupe du monde de la (CM) SGP et SBX.
- Méthode « B » : du 1^{er} juillet 2024 au 5 janvier 2026.
 - Priorités 1 à 4 : Compétitions admissibles : compétitions individuelles de la Coupe du monde de la SGP et SBX, et compétitions SGP ou SBX des Championnats du monde de snowboard de la FIS 2025.
 - Priorité 5 : Compétitions admissibles : compétitions individuelles de la Coupe du monde de la SGP, SLP et SBX, et compétitions SGP, SLP ou SBX des Championnats du monde de snowboard de la FIS 2025.
 - ****NOTE : Pour le snowboard alpin, les épreuves de SLP ne seront considérées comme une compétition admissible qu'aux fins du classement de la Priorité 5, comme indiqué au point 8.2.1 Méthode « B ».

Seuls les résultats finaux obtenus à l'occasion de compétitions individuelles admissibles de SGP, **SLP****** et SBX seront pris en considération dans le cadre du « processus de nomination » décrit à la section 8 ci-dessous. Les résultats des épreuves par équipe (PRT ou BXT) de snowboard alpin ou de snowboardcross ne seront pas pris en compte pendant la période de qualification olympique de CS pour la nomination à l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026.

Park & Pipe: Les compétitions admissibles pour les disciplines Park & Pipe (Slopestyle/Big Air et Demi-lune) ne comprendront que les épreuves SBS, BA et HP suivantes à des fins de classement :

- Méthode « A » : du 1^{er} juillet 2024 au 1er juillet 2025
 - Compétitions admissibles : Compétitions WSPL 900 et plus
- Méthode « B » : du 1^{er} juillet 2024 au 5 janvier 2026
 - Pour répondre aux exigences minimales Compétitions admissibles : Événements WSPL de 700 et plus
 - Pour le classement de l'ordre de nomination dans leur discipline respective (SBS/BA ou HP), seuls les résultats obtenus dans des épreuves WSPL de 700 et plus au cours de leur période de classement de 52 semaines au 5 janvier 2026 seront pris en compte.

Les détails des événements WSPL, y compris les valeurs et les résultats des compétitions, peuvent être consultés sur le site Web de la World Snowboard Federation, à l'adresse suivante :

<https://www.worldsnowboardfederation.org>

8. PROCESSUS DE NOMINATION

Les athlètes admissibles répondant aux critères de la méthode « A » seront classés avant les athlètes répondant à la méthode « B » et les classements des deux méthodes (« A » et « B ») détermineront le classement de l'athlète dans sa propre discipline uniquement. Le classement interdisciplinaire (incluant toutes les disciplines individuelles de snowboard) pour déterminer l'attribution des quotas sera effectué conformément à la section 8.3 « Attribution des quotas CS ». Pour plus de clarté, l'« Attribution des quotas CS » ne modifiera pas le classement des athlètes au sein de leur discipline respective sur la base de la liste prioritaire générée à partir des classements de la méthode « A » et de la méthode « B ».

L' « Attribution des quotas CS » déterminera uniquement l'attribution des quotas à ces athlètes dans les autres disciplines jusqu'à ce que la quantité maximale par sexe, par discipline ou par taille d'équipe soit épuisée.

L'athlète qui ouvre une place de quota pour le Canada, ou pour sa discipline respective, n'est pas nécessairement l'athlète qui sera nommé(e) au sein de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026 pour cette discipline. Les places de quota seront attribuées à chaque athlète admissible conformément à l' « Attribution des quotas CS » décrite à la section 8.3 ci-dessous, et en conformité avec les règles de la FIS et du CIO (26 athlètes au total, 13 athlètes par sexe déclaré par la FIS, avec un maximum de 4 athlètes par discipline/sexe). Ce processus se poursuivra jusqu'à ce que toutes les places du quota soient remplies, ou qu'il ne reste plus d'athlètes admissibles qui satisfont aux critères de performance ou aux priorités de nomination dans leur discipline décrits dans la méthode « A » ou la méthode « B » ci-dessous (sections 8.1 et 8.2), au cours de la « période de qualification olympique de CS » décrite à la section 7, ci-dessus.

Comme indiqué ci-dessus***, le Slopestyle et le Big Air seront traités comme une (1) seule discipline. Les athlètes nommés au sein de l'équipe Slopestyle/Big Air seront nommés pour concourir dans les deux épreuves aux JOH 2026 selon le processus ci-dessous.

Comme indiqué ci-dessus**, les athlètes qui sont admissibles et sélectionnés pour participer à l'épreuve individuelle de snowboardcross peuvent être admissibles à la sélection pour participer à l'épreuve de snowboardcross par équipes mixtes. La nomination des équipes mixtes se fera sur le site des JOH 2026 et conformément à la section 8.2.1 ci-dessous.

8.1 MÉTHODE A – NOMINATION (PROVISOIRE) HÂTIVE POUR TOUTES LES DISCIPLINES

Le nombre maximum d'athlètes admissibles à une nomination provisoire selon la méthode A auprès du COC est :

- a) Deux (2) planchistes masculins et planchistes (2) féminines de chacune des disciplines : slopestyle/big air, slalom géant parallèle, demi-lune et snowboard cross
 - a. Le slopestyle et le big air seront considérés comme une (1) discipline, ainsi donc, seulement deux (2) planchistes masculins et deux (2) planchistes féminines peuvent être nommés en utilisant les nominations selon la méthode A pour représenter le slopestyle et le big air.
 - i. Pour le big air, seulement (1) planchiste par sexe peut être nommé(e) en utilisant la nomination selon la méthode A et seulement si son classement est meilleur que le deuxième athlète admissible de slopestyle dans la procédure de classement.

Les athlètes admissibles peuvent être nommés provisoirement par le COC pour la sélection de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026 en fonction des résultats obtenus dans leurs compétitions respectives décrites ci-dessous :

- **Park & Pipe** – Les compétitions admissibles selon la méthode « A » (SBS, BA et HP) sont tous les événements de la saison 2024-25 de WSPL (900 et plus) qui ont lieu entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} juillet 2025.

- **Vitesse** – Les compétitions admissibles selon la méthode « A » (SGP et snowboardcross) sont toutes les épreuves individuelles de la Coupe du monde de la SGP ou SBX 2024-25 se déroulant entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} juillet 2025.
1. **Park & Pipe** : Pour être provisoirement nommé(e) au COC par la méthode « A » pour les épreuves de Park & Pipe (SBS/BA ou HP), un(e) athlète admissible doit :
 - a. Obtenir deux (2) podiums (trois meilleurs) dans le cadre de compétitions admissibles dans les disciplines de la méthode « A »; et
 - b. Obtenir un autre résultat dans les dix (10) meilleurs et dans le premier tiers (1/3) du groupe de participants dans le cadre d'une compétition admissible.
 - i. Pour le Slopestyle et le Big Air, les trois (3) résultats doivent être dans la même discipline (SBS ou BA) pour être admissibles et inclus dans le processus de classement; et
 - ii. Un résultat minimum dans le premier tiers (1/3) du groupe de participants est requis dans les deux disciplines (SBS et BA) dans une compétition admissible.

 2. **Vitesse** : Pour être provisoirement nommé au COC par la méthode « A » pour les épreuves de vitesse (SGP ou SBX), un(e) athlète admissible doit :
 - a. Être classé(e) parmi les trois (3) meilleurs au monde de leur discipline respective, selon le classement général final de la Coupe du monde de la de snowboardcross 2025 ou le classement général final de la Coupe du monde de la de snowboard alpin SGP 2025, publié à l'issue de la saison de compétition de la Coupe du monde de la 2024/25.

 3. Les athlètes admissibles qui ont atteint les critères pour être provisoirement nommés comme indiqué aux points 1 ou 2 ci-dessus à la fin de la période de sélection de la méthode « A » (1^{er} juillet 2025) seront inclus dans le processus de classement pour la nomination selon la procédure suivante :
 - a. Huit (8) listes de classement par discipline et par sexe seront créées (une pour chaque sexe en Slopestyle/Big Air, Demi-lune, Slalom géant parallèle et Snowboardcross).
 - i. **SGP et Snowboardcross**: Les athlètes seront classés en fonction de leurs trois (3) meilleurs résultats finaux dans le cadre de compétitions admissibles, selon l'attribution des points de la FIS.
 - ii. **Demi-lune** : Les athlètes seront classés en fonction de leurs trois (3) meilleurs résultats en demi-lune dans le cadre de compétitions admissibles, selon leur attribution de points WSPL.
 - iii. **Slopestyle et Big Air** : Les athlètes seront classés en fonction de leurs trois (3) meilleurs résultats en Slopestyle **et** de leurs trois (3) meilleurs résultats en Big Air dans le cadre de compétitions admissibles, selon leur attribution de points WSPL.
 - b. En cas d'égalité entre les trois (3) meilleurs classements (Vitesse/Demi-lune) ou les six (6) meilleurs classements (3 Slopestyle et 3 Big Air) de deux (2) athlètes ou plus, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement du groupe de participants sera choisi(e) pour briser l'égalité.
 - c. Dans le cas improbable où moins de trois (3) épreuves des **compétitions admissibles selon la méthode « A »** pour le Slopestyle **ou** le Big Air ont lieu, les athlètes peuvent toujours se qualifier pour la méthode « A » par le biais de la discipline opposée.

- d. Dans le cas improbable où le Slopestyle et le Big Air auraient tous deux moins de trois (3) épreuves, les athlètes ne pourront être nommés que par la méthode « B » décrite ci-dessous.
 - e. Dans le cas improbable où moins de trois (3) épreuves des **compétitions admissibles selon la méthode « A »** pour la demi-lune, le slalom géant parallèle ou le snowboardcross ont lieu, les athlètes ne peuvent être nommés que selon la méthode « B » décrite ci-dessous.
4. Les athlètes nommés provisoirement doivent remplir les conditions suivantes pour être nommés définitivement par le COC le 19 janvier 2026 :

~~a. — **Park & Pipe:** Pour la nomination finale, les athlètes nommés provisoirement doivent obtenir un seul résultat dans le premier tiers (1/3) dans le cadre d'une épreuve de la Coupe du monde de la ou de la WSPL 900 ou plus, au cours de la saison 2025/26, avant le 5 janvier 2026.~~

"4.a. Modifié le 29 avril 2005 en raison de changements/annulations dans le calendrier FIS de Park and Pipe depuis la rédaction du document."

- b. **Vitesse** : Pour la nomination finale, les athlètes nommés provisoirement doivent obtenir un résultat final unique qui se classe parmi les 16 meilleurs hommes et femmes d'une Coupe du monde de la SGP ou qui se classe parmi les 16 premières femmes ou les 32 meilleurs hommes d'une Coupe du monde de la SBX au cours de la saison 2025/26, avant le 5 janvier 2026.
- c. Pour la nomination finale au COC en vue de la sélection de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026, les athlètes nommés provisoirement par la méthode « A » doivent être classés parmi les meilleurs athlètes conformément à la liste ci-dessous pour leur discipline et leur sexe sur la liste d'attribution des quotas olympiques de la FIS à la fin de la période d'attribution des quotas des JOH, soit le 19 janvier 2026.

Slalom géant parallèle (PAR*) :	32
Demi-lune (HP):	25
Snowboardcross (SBX):	32
Slopestyle & Big Air (SBS/BA):	30

8.2 QUALIFICATION SELON LA MÉTHODE B – NOMINATION EN FONCTION DES RÉSULTATS DANS TOUTES LES DISCIPLINES

8.2.1 QUALIFICATION SELON LA MÉTHODE B - DISCIPLINES DE VITESSE (SBX ET SGP)

Tous les athlètes admissibles seront classés d'abord dans la méthode « A », puis dans la méthode « B », en fonction des priorités de performance énumérées pour leur discipline individuelle, sur la base des résultats obtenus dans le cadre de compétitions admissibles au cours de la « période de qualification olympique de CS ». Les athlètes admissibles classés dans la méthode « A » seront classés avant les athlètes classés dans la méthode « B ». Les classements pour la méthode « B » se font de haut en bas en commençant par la priorité 1 jusqu'à la priorité 5 et seront effectués en commençant par le niveau de priorité le plus élevé (priorité 1) à moins qu'il n'y ait pas d'athlètes, ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes, qui réalisent les performances requises au cours de la « période de qualification olympique de

CS » désignée pour ce niveau de priorité, auquel cas le comité de nomination de CS passera au niveau de priorité suivant (priorité 2), et ainsi de suite.

Les classements par ordre de priorité de la méthode « A » et de la méthode « B » détermineront l'ordre de classement dans lequel les athlètes admissibles seront nommés pour le quota disponible dans leur discipline spécifique. Le processus d' « attribution des quotas CS » décrit à la section 8.3 ci-dessous ne s'applique qu'à l'attribution des quotas dans les autres disciplines. Pour plus de clarté, l' « attribution des quotas CS » ne modifiera pas l'ordre de classement des athlètes admissibles dans leur propre discipline, tel qu'il est déterminé par les classements de la méthode « A » et de la méthode « B ». L' « attribution des quotas CS » déterminera uniquement l'attribution des quotas aux athlètes admissibles dans les autres disciplines jusqu'à ce que la taille maximale par sexe, par discipline ou par équipe soit épuisée ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes ayant réalisé les performances requises dans le cadre de compétitions admissibles au cours de la « période de qualification olympique de CS » désignée.

Les compétitions admissibles à des fins de classement dans le cadre de la section 8.2.1 Méthode « B » - Disciplines de vitesse (SBX et SGP) sont décrites dans la section 7 « Compétitions admissibles », ci-dessus.

Priorité 1 : La priorité dans le classement est déterminée par les athlètes admissibles qui remplissent les critères suivants :

- Un (1) podium (trois meilleurs) dans le cadre d'une Coupe du monde de SBX ou de SGP individuel de la FIS ou des Championnats du monde de SBX ou de SGP de snowboard de la FIS 2025.

Les athlètes admissibles ayant obtenu plusieurs podiums seront mieux classés (par exemple, un(e) athlète ayant obtenu deux podiums sera classé(e) avant un(e) athlète ayant obtenu un seul podium), et les athlètes ayant obtenu le même nombre de podiums seront classés en fonction du total cumulé (voir l'exemple ci-dessous) de leurs résultats finaux sur les podiums.

Priorité 2 : La deuxième priorité dans le classement est déterminée par les athlètes admissibles qui remplissent les critères suivants:

- Un (1) résultat final dans les quatre (4) meilleurs dans le cadre d'une Coupe du monde de SBX ou de SGP individuel de la FIS ou des Championnats du monde de SBX ou de SGP de snowboard de la FIS 2025.

Les athlètes admissibles ayant obtenu plusieurs résultats parmi les quatre (4) meilleurs seront mieux classés (par exemple, un(e) athlète ayant obtenu trois résultats parmi les quatre (4) meilleurs sera mieux classé(e) qu'un(e) athlète ayant obtenu deux résultats parmi les quatre (4) meilleurs).

Priorité 3 : La troisième priorité dans le classement est déterminée par les athlètes admissibles qui remplissent les critères suivants :

- SBX : Deux (2) résultats finaux parmi les huit (8) meilleurs aux Coupes du monde de SBX individuel de la FIS ou aux Championnats du monde de SBX de la FIS 2025.

SBX : Les athlètes admissibles seront classés en fonction du total de leurs deux (2) meilleurs résultats dans les huit (8) meilleurs (par exemple, un(e) athlète qui a obtenu une sixième et une septième place, soit 13, sera classé(e) avant un(e) athlète qui a obtenu deux septièmes places, soit 14).

- SGP : Un (1) résultat final parmi les huit (8) meilleurs dans une Coupe du monde de SGP individuel de la FIS ou des Championnats du monde de SGP de snowboard de la FIS 2025.

SGP : Les athlètes admissibles seront classés en fonction de leur classement final parmi les huit (8) meilleurs (par exemple, un(e) athlète ayant obtenu la sixième place sera classé(e) avant un(e) athlète ayant obtenu la septième place).

Priorité 4 : La quatrième priorité dans le classement est déterminée par les athlètes admissibles qui remplissent les critères suivants :

- SBX : Deux (2) résultats finaux parmi les 12 meilleures femmes ou les 24 meilleurs hommes aux Coupes du monde de SBX individuel de la FIS ou des Championnats du monde de SBX de la FIS 2025.
- SGP : Deux (2) résultats finaux parmi les 16 meilleures femmes ou les 16 meilleurs hommes des Coupes du monde de SGP individuel de la FIS ou des Championnats du monde de SGP de snowboard de la FIS 2025.

Dans le classement de la priorité 4, les athlètes admissibles seront classés en fonction de la moyenne de leurs deux meilleurs résultats admissibles selon le classement final de l'athlète et la taille du groupe de participants (« classement du groupe de participants de l'athlète »). Ce classement est exprimé en pourcentage du groupe de participants qui répond aux critères de performance décrits dans la priorité 4 ci-dessus. Le calcul des pourcentages finaux comprendra deux décimales (jusqu'au centième).

Pour déterminer le classement d'un(e) athlète dans le groupe de participants, Canada Snowboard utilisera le calcul suivant :

$X/Y = P \% * 100$, où « X » est le résultat de l'athlète et « Y » la taille finale du groupe de participants. *****

*******NOTE** : La taille finale du groupe de participants est le nombre de concurrents qui ont pris le départ de la compétition, y compris le nombre de concurrents qui n'ont pas terminé (DNF) ou qui ont été disqualifiés (DSQ), à l'exclusion des concurrents qui n'ont pas pris le départ (DNS).

Priorité 5 : La cinquième priorité dans le classement est déterminée par les athlètes admissibles qui remplissent les critères suivants :

- SBX : Deux (2) résultats finaux parmi les 16 meilleures femmes ou les 32 meilleurs hommes aux Coupes du monde de SBX de la FIS ou aux Championnats du monde de SBX de la FIS 2025.

- SGP : Deux (2) résultats finaux parmi les 16 meilleurs hommes ou femmes des Coupes du monde de SGP individuel ou de SLP de la FIS ou des Championnats du monde de SGP ou de SLP de snowboard de la FIS 2025.
 - Au moins un (1) résultat final dans les 16 meilleurs à une Coupe du monde de la admissible ou des Championnats du monde de la FIS 2025 doit provenir d'un résultat admissible obtenu en SGP.

Dans le classement de la priorité 5, les athlètes admissibles seront classés en fonction de la moyenne de leurs deux meilleurs résultats admissibles selon le classement final de l'athlète et la taille du groupe de participants (« classement du groupe de participants de l'athlète »). Ce classement est exprimé en pourcentage du groupe de participants qui répond aux critères de performance décrits dans la priorité 5 ci-dessus.

Pour déterminer le classement d'un(e) athlète dans le groupe de participants, Canada Snowboard utilisera le calcul suivant :

$X/Y = P \% * 100$, où « X » est le résultat de l'athlète et « Y » la taille finale du groupe de participants.*****

*******NOTE** : La taille finale du groupe de participants est le nombre de concurrents qui ont pris le départ de la compétition, y compris le nombre de concurrents qui n'ont pas terminé (DNF) ou qui ont été disqualifiés (DSQ), à l'exclusion des concurrents qui n'ont pas pris le départ (DNS).

Méthode de bris d'égalité (Priorité 1 à 5) : En cas d'égalité de résultats dans la mise en œuvre de la procédure de nomination selon la « méthode B - disciplines de vitesse », l'athlète à égalité sera départagé(e) en utilisant son seul meilleur percentile de classement du groupe de participants. Si les athlètes sont toujours à égalité, le processus se poursuivra en utilisant le deuxième meilleur percentile de classement de l'athlète, le troisième meilleur, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'égalité soit rompue. Seuls les résultats finaux des compétitions admissibles obtenus pendant la période de qualification olympique de CS seront pris en compte.

Pour déterminer le classement d'un(e) athlète dans le groupe de participants, Canada Snowboard utilisera le calcul suivant :

$X/Y = P \% * 100$, où « X » est le résultat de l'athlète et « Y » la taille finale du groupe de participants.*****

*******NOTE** : La taille finale du groupe de participants est le nombre de concurrents qui ont pris le départ de la compétition, y compris le nombre de concurrents qui n'ont pas terminé (DNF) ou qui ont été disqualifiés (DSQ), à l'exclusion des concurrents qui n'ont pas pris le départ (DNS).

Exemple de classement total cumulé : Le total cumulé (somme entière) des podiums des athlètes sera additionné pour générer un nombre final utilisé à des fins de classement. Par exemple, l'athlète A a quatre (4) résultats admissibles sur le podium (1 x 1^{er}, 2 x 2^e, 1 x 3^e) et l'athlète B a quatre (4) résultats admissibles sur le podium (2 x 2^e, 2 x 3^e). Le total cumulé de l'athlète A serait égal à huit (8) (1+2+2+3) et le total cumulé de l'athlète B serait égal à dix (10) (2+2+3+3). L'athlète ayant le total cumulé le plus bas, dans cet exemple l'athlète A, serait classé devant (plus haut) que l'athlète B.

Méthode de sélection pour l'épreuve mixte par équipes de snowboardcross (BTX)

Les décisions de composition et de sélection pour l'épreuve mixte par équipes de snowboardcross seront prises par consensus par les entraîneurs-chefs de snowboardcross et en consultation avec le directeur de la haute performance - vitesse. La décision de sélection de l'équipe est un exercice de discrétion des entraîneurs-chefs avec l'objectif de sélectionner le(s) duo(s) le(s) plus compétitif(s) avec des athlètes qui ont démontré qu'ils sont le plus en mesure de monter sur le podium. Cette décision sera plus sur place pendant la période de compétition des JOH de 2026, conformément aux règles du CIO et de la FIS.

En prenant leur décision en vertu de la présente clause, les entraîneurs-chefs peuvent tenir compte de certaines, d'aucune ou de toutes les considérations suivantes, à leur entière discrétion :

- Performance passée et actuelle à de grandes compétitions internationales (CM, ChdM, JOH)
- Exigences techniques et relatives à la composition de l'équipe sur le parcours en particulier,
- Preuve de solides compétences de prise de décisions tactiques,
- Expérience et succès démontrés dans les courses individuelles de snowboardcross sur la scène internationale, et une preuve de performance sous pression;
- Considération du rendement pendant l'épreuve individuelle ou sur le même site, pendant des compétitions tests;
- L'état de préparation à la performance, qui est défini comme la capacité de l'athlète à réaliser une ou des performances égales ou supérieures sur place dans le cadre de l'événement prévu, par rapport à la ou aux performances que l'athlète a réalisées pour être nommé à la sélection de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026. La décision finale concernant la préparation à la performance sera prise par les entraîneurs-chefs à l'aide de tous les renseignements dont ils disposent, y compris les résultats de performance et les progrès réalisés au cours de la période de sélection, la pertinence du plan d'entraînement et de compétition, la condition physique et tout autre renseignement pertinent lié à la performance;
- Tout autre facteur qui, de l'avis des entraîneurs-chefs, est pertinent pour atteindre l'objectif de choisir une équipe qui obtiendra le(s) meilleur(s) résultat(s) aux JOH de 2026.

En effectuant la meilleure sélection pour créer la (*ou les*) meilleure(s) équipe(s) possible(s), il est entendu qu'il soit possible que le (*ou la*) deuxième athlète le (*ou la*) mieux classé des JOH 2026 ne soit pas finalement sélectionné dans son équipe préférée, ou dans n'importe quelle équipe. En raison de la date à laquelle les décisions relatives à la formation des équipes seront prises sur le site des JOH 2026, toutes les décisions relatives à la formation des équipes sont considérées comme définitives.

8.2.2 QUALIFICATION PAR LA MÉTHODE B - DISCIPLINES PARK & PIPE (DM et SBS/BA)

Méthode « B » pour les disciplines Park & Pipe :

Les classements par ordre de priorité de la méthode « A » et de la méthode « B » détermineront l'ordre de classement dans lequel les athlètes admissibles sont nommés pour les quotas disponibles dans leur discipline spécifique. Le processus d'attribution des quotas CS décrit à la section 8.3 ci-dessous ne s'applique qu'à l'attribution des quotas dans les autres disciplines. Pour plus de clarté, l'« attribution des quotas CS » ne modifiera pas l'ordre de classement des athlètes admissibles dans leur propre discipline, tel qu'il est déterminé par les classements des méthodes « A » et « B ». La « répartition des quotas CS » déterminera uniquement l'attribution des quotas aux athlètes admissibles dans les autres disciplines jusqu'à ce que la limite maximale par sexe, par discipline ou par équipe soit atteinte ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes ayant réalisé les performances requises dans le cadre de compétitions admissibles au cours de la « période de qualification olympique de CS » désignée.

Pour être admissibles pour le processus de classement de la méthode B, les athlètes doivent obtenir au moins un (1) résultat figurant parmi le premier tiers (1/3) du groupe de compétiteurs dans une compétition admissible, pendant la "période de qualification de CS pour la discipline du park & pipe (1er juillet 2024 au 5 janvier 2026) dans une épreuve de 700 points WSPL ou plus.

Un résultat parmi le premier tiers du groupe de participants ne sera pas arrondi au nombre entier près. Par exemple, la démarcation entre le premier tiers et le reste du groupe comptant un total de 58 compétiteurs se trouve à 19,33. Ainsi, tous ceux qui ont pris le 19e rang ou mieux figurent parmi ce premier tiers et ceux qui ont pris le 20e ou pire ne figurent pas parmi le premier tiers. Les athlètes qui ne terminent pas l'épreuve ou qui sont disqualifiés sont comptabilisés dans le nombre total de compétiteurs du groupe qui ont démarré l'épreuve. Cependant les athlètes qui n'ont pas pris le départ de l'épreuve ne sont pas comptabilisés dans ce groupe.

Tous les athlètes admissibles au Park & Pipe seront classés en fonction du genre et de la discipline déclarés par la FIS. Le classement pour la méthode « B » sera basé sur les points les plus élevés de l'athlète obtenus à l'occasion d'événements admissibles avec 700 points WSPL ou plus, en utilisant la période de classement WSPL du 5 janvier 2025 au 5 janvier 2026.

Slopestyle (SBS) et big air (BA)

La liste de classement Slopestyle et Big Air utilisera le classement WSPL sur 52 semaines en date du 5 janvier 2026. Le classement de tous les athlètes admissibles sera basé sur leurs trois (3) meilleurs résultats en Slopestyle et leurs trois (3) meilleurs résultats en Big Air à l'occasion d'événements de 700 points WSPL ou plus au cours de la période de classement de 52 semaines. Soixante pour cent (60 %) du total des points en Slopestyle et quarante pour cent (40 %) du total des points en Big Air seront utilisés pour déterminer le classement des athlètes, conformément à l'équation ci-dessous :

(Total des trois meilleures récoltes de points en slopestyle x 0.6) + (Total des trois meilleures récoltes de points en big air x 0.25) = Points des planchistes aux fins du classement

En cas d'égalité au classement, le prochain meilleur résultat à une épreuve admissible basé sur le nombre de points WSPL en slopestyle sera utilisé pour départager les planchistes.

Demi-lune (DM)

La liste de classement en demi-lune utilisera le classement WSPL sur 52 semaines en date du 5 janvier 2026. Le classement de tous les athlètes admissibles sera basé sur leurs trois (3) meilleurs résultats en demi-lune dans le cadre d'événements WSPL de 700 et plus au cours de la période de qualification de 52 semaines pour déterminer les rangs des athlètes.

En cas d'égalité sur la liste de classement de la demi-lune, le meilleur résultat suivant à une compétition admissible et répertoriée sur la liste des points WSPL en demi-lune sera utilisé pour départager les athlètes et attribuer la place qualificative olympique restante.

8.3. ATTRIBUTION DE QUOTAS DE CANADA SNOWBOARD

L'attribution du quota olympique de Canada Snowboard à chaque discipline est limitée par les quotas établis par le CIO/FIS, tel qu'indiqué à la section 6 ci-dessus. Quand le nombre total d'athlètes admissibles dépasse le nombre maximum de places pour le sexe déclaré par le CIO/FIS (n=13) ou la taille de l'équipe (n=26), les athlètes de chaque discipline/sexe qui ont satisfait aux critères de sélection par l'entremise du

« processus de nomination CS » décrit à la section 8 ci-dessus se verront attribuer un quota en ordre de priorité selon la procédure ci-dessous :

1. Pour chaque athlète par genre et discipline déclarés par la FIS qui se classent dans les 30 meilleurs de la dernière liste de points FIS publiée (SBX ou PAR pour la vitesse) ou WSPL (SBS ou HP pour le Park & Pipe) en date du 5 janvier 2026. Une place de quota sera attribuée à leur discipline respective et distribuée en fonction de l'ordre de classement des athlètes du processus de nomination en 8.1 Méthode « A » et des sections spécifiques aux disciplines 8.2.1 Méthode « B » - Vitesse et 8.2.2 Méthode « B » - Park & Pipe.
2. Pour tout quota restant, les places seront attribuées en fonction du classement de l'athlète déterminé par la « liste de classement des athlètes de Canada Snowboard » pour les disciplines interdisciplinaires. La « Liste de classement des athlètes de Canada Snowboard » détermine le rang d'un(e) athlète dans l'ensemble des disciplines (discipline transversale) en utilisant les points de l'athlète provenant des Coupes du monde admissibles, des Championnats du monde et des résultats de 800 points WSPL et plus durant la « période de qualification olympique de CS » (1er juillet 2024 - 5 janvier 2026). La « liste de classement des athlètes de Canada Snowboard » sera produite à l'interne par Canada Snowboard en recueillant les données pertinentes de la liste de points de la FIS pour la vitesse, et pour le Park & Pipe, la liste de points World Snowboard (WSPL) et la liste de points de la FIS.
 - a) Les athlètes de Park & Pipe seront classés sur la même échelle de points que les athlètes de vitesse et seront basés sur les règles de points FIS de vitesse. Tout événement qui est une Coupe du monde de la (ou plus) ou un événement non FIS qui est un événement de 800 points WSPL ou plus (étant un événement de Coupe du monde ou mieux) sera calculé sur la même répartition des points qu'une Coupe du monde de vitesse FIS sur l'échelle de 1000 points FIS. La moyenne des deux (2) meilleurs résultats de l'athlète sera calculée, ce qui correspondra à la liste des points FIS de vitesse pour chaque athlète admissible. L'échelle de 1000 points utilisée par CS peut être consultée à la page 5 des Règles des Points FIS Snowboard / Freestyle / Freeski, disponibles ici : https://assets.fis-ski.com/f/252177/x/c8a8e9920c/sbfsfk_fis_points-2425-clean.pdf
 - b) Pour l'attribution des quotas, seuls les résultats des compétitions individuelles seront utilisés. Les quatre disciplines pour l'attribution des quotas seront les suivantes : Alpin [(y compris le slalom parallèle (SLP) et le slalom géant parallèle (SGP)), Slopestyle/Big Air [(y compris le Slopestyle (SBS) et le Big Air (BA)), Snowboardcross, et Demi-lune.

Pour plus de clarté, le processus d'attribution des quotas CS ne modifiera pas le rang des athlètes individuels dans le classement de leur discipline, qui est déterminé par l'ordre de classement de l'athlète dans le cadre du processus de nomination des méthodes « A » et « B ». Le processus d'attribution des quotas CS détermine le classement interdisciplinaire des athlètes et, le cas échéant, les places disponibles seront réparties entre les disciplines. Voir les exemples ci-dessous :

- Exemple A : Il est possible qu'un(e) athlète SBX qui satisfait aux critères de performance énoncés dans la priorité 5 de sa discipline dans la méthode « B » se voie attribuer un quota par le biais du

processus d'attribution des quotas CS sur la base de son classement dans la liste de classement des athlètes de Canada Snowboard avant un(e) athlète de snowboard alpin qui satisfait à la priorité 4 dans la méthode « B » dans sa discipline respective.

- Exemple A : Un(e) athlète qui satisfait à la priorité 5 dans la méthode « B » en snowboard alpin ne se verra pas attribuer une place de quota avant un(e) athlète qui satisfait à la priorité 4 dans la méthode « B » en snowboard alpin (même discipline), même s'il/elle a plus de points sur la « liste de classement des athlètes CS », telle que déterminée par le processus « d'attribution des quotas CS ».

En cas d'égalité pour la dernière place de quota dans un genre, une discipline ou une taille d'équipe totale déclarée par la FIS, l'athlète ayant le meilleur classement unique du groupe de participants se verra attribuer le dernier quota. Le classement du groupe de participants est exprimé en pourcentage du groupe de participants dans le cadre d'une Coupe du monde de la FIS, des Championnats du monde de la FIS 2025 ou d'une épreuve WSPL 800 et plus admissibles pendant la « période de qualification olympique de CS » (du 1^{er} juillet 2024 au 5 janvier 2026) dans leur événement respectif. Si les athlètes sont toujours à égalité, le processus se poursuivra en utilisant le deuxième meilleur classement du groupe de participants de l'athlète exprimé en pourcentage, le troisième meilleur, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'égalité soit rompue. Le calcul des pourcentages finaux comprendra deux décimales (jusqu'au centième).

Le percentile du rang au sein du groupe est calculé sur la base de la formule suivante :

$X/Y = P \% * 100$, où « X » est le **résultat de l'athlète** et « Y » la taille finale du **groupe de participants**.*****

*******NOTE** : La taille finale du groupe de participants est le nombre de concurrents qui ont pris le départ de la compétition, y compris le nombre de concurrents qui n'ont pas terminé (DNF) ou qui ont été disqualifiés (DSQ), à l'exclusion des concurrents qui n'ont pas pris le départ (DNS).

8.4 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES DISCIPLINES

Le comité de nomination de Canada Snowboard se réserve le droit d'offrir moins de possibilités de compétition (places de quota), c'est-à-dire de nommer moins d'athlètes que le nombre désigné comme le quota olympique canadien pour un sexe ou une discipline déclarée par la FIS, s'il détermine qu'il n'y a pas d'athlètes ou qu'il n'y a pas d'autres athlètes qui satisfont aux exigences d'admissibilité énoncées à la section 5 ou qui réalisent les performances nécessaires aux compétitions admissibles au cours de la « période de qualification olympique de CS » désignée, telle que définie par les critères de performance énoncés dans le processus de nomination (section 8), selon la méthode « A » ou la méthode « B ».

Le comité de nomination de Canada Snowboard se réserve aussi le droit d'attribuer des quotas ou de nommer des athlètes dans un ordre autre que celui indiqué à la section 8.3 « Attribution des quotas de CS » ou à la section 8 « Processus de nomination », plus précisément 8.1 Méthode « A » et 8.2 Méthode « B » (8.2.1 Vitesse et 8.2.2 - Parc & pipe) ci-dessus. Dans de tels cas, Canada Snowboard doit indiquer par écrit les raisons de ses décisions. Ces raisons doivent refléter les objectifs de performance de Canada Snowboard tels qu'ils sont présentés dans le présent document de PIN et respecter les politiques générales du Programme de haute performance disponibles ici :

<https://www.canadasnowboard.ca/files/HPP-GeneralPolicies-F.pdf>.

9. REMPLAÇANTS

Pour chaque discipline et chaque genre déclaré de la FIS, Canada Snowboard peut choisir un maximum de trois (3) athlètes qui remplissent les critères de nomination indiqués dans la section 8 du présent document, mais que le nombre limité de places qualificatives empêche de nommer à l'équipe. Ils seront désignés « remplaçants » dans une ou plusieurs épreuves.

Il est important de noter que les athlètes nommés comme remplaçants ne feront pas le voyage avec Équipe Canada aux Jeux olympiques d'hiver de 2026, ils ne recevront aucune accréditation ni de vêtements d'Équipe Canada.

Si un(e) athlète refuse sa nomination à n'importe quel moment avant le 18 janvier 2022 ou qu'il ou elle est autrement déclaré(e) comme n'étant pas en mesure de participer de façon compétitive ou s'il ou elle est inadmissible à la compétition, cet(te) athlète peut être remplacé(e) par un(e) remplaçant(e) (dans n'importe quelle discipline) sur la base du classement issu de l'« Attribution des quotas de CS » décrit à la section 8.3, ci-dessus, où le quota est disponible pour le(la) remplaçant(e) suivant(e) le(la) mieux classé(e). Par exemple, si une blessure survient le 15 janvier 2026, avant que CS ne confirme son quota, il est possible que le quota de la discipline de l'athlète blessé(e) soit attribué à une autre discipline en tant que remplaçant(e) suivant(e) en fonction des attributions de quotas maximales de la discipline/genre, du sexe global et des restrictions de taille globale de l'équipe.

Si un(e) athlète refuse sa nomination après la date limite du COC du 18 janvier 2026 à 23 h 59 (HE) ou s'il ou elle est déclaré(e) inapte à participer de façon compétitive, il ou elle pourrait être remplacé(e) conformément à la Politique de remplacement tardif de l'athlète du comité d'organisation des Jeux de Beijing et aux règlements de la FIS par l'athlète remplaçant(e) ayant le meilleur classement calculé selon le classement de la méthode « A » ou « B » de cette PIN dans leur(s) épreuve(s).

Les substitutions au-delà du 26 janvier 2026 sont assujetties à la Politique du CIO de remplacement tardif des athlètes. À tout moment entre la date limite d'inscription par sport du 26 janvier 2026 et la rencontre technique du sport pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026, si un(e) athlète nommé(e) refuse sa nomination ou qui est déclaré(e) inadmissible ou qui n'est pas en mesure de participer de façon compétitive, cet(te) athlète pourrait être remplacé(e), sujet à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC, de la Politique du CIO de remplacement tardif des athlètes et des règlements de la FIS, et cela, par l'athlète remplaçant(e) ou les athlètes remplaçants de la même (ou des mêmes) épreuve(s). Les substitutions d'athlètes sont assujetties à la confirmation et à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC.

10. ACTIVITÉS LIMITÉES POUR DES RAISONS DE SANTÉ

Si un(e) athlète admissible devait être blessé(e) pendant la période de qualification olympique de CS et était incapable de participer aux compétitions pendant une durée prolongée, les dispositions suivantes seront prises pour l'inclure au classement en vue d'une nomination (sous certaines conditions) au COC pour faire partie de l'Équipe olympique canadienne pour les Jeux d'hiver de 2026.

- a. Pour être considéré « *inapte à la compétition pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé* », un(e) athlète doit être conforme au règlement sur le statut de « blessé » de la FIS (section 4.6 du Règlement des points FIS {Snowboard}) (https://assets.fis-ski.com/f/252177/x/c8a8e9920c/sbfsfk_fis_points-2425-clean.pdf) et le statut de « blessé » doit avoir été confirmé par le médecin en chef de Canada Snowboard.

- b. Canada Snowboard peut, en tout temps, exiger qu'un(e) athlète qui semble, en raison d'une réduction de ses activités pour des raisons de santé, ne pas être en mesure de participer à des activités d'entraînement ou de compétition, obtienne une évaluation médicale effectuée par un médecin désigné par Canada Snowboard.
 - Sur la base de l'évaluation médicale, si Canada Snowboard détermine que l'athlète n'est pas en mesure de participer aux JOH 2026 de manière compétitive en satisfaisant aux critères de préparation à la compétition spécifiés à la section 13, Canada Snowboard peut retirer cet(te) athlète de sa liste de nominations pour la sélection de l'Équipe olympique canadienne pour les Jeux d'hiver.
- c. Dans tous les cas, pour qu'un(e) athlète admissible soit pris en compte dans des circonstances exceptionnelles, son médecin personnel doit documenter leur blessure et le médecin en chef de Canada Snowboard doit l'approuver.

10.1 SNOWBOARD CROSS (SBX) ET SLALOM GÉANT PARALLÈLE (SGP)

Il peut arriver qu'un(e) athlète soit incapable, en raison d'une réduction de ses activités pour des raisons de santé (blessure, maladie, grossesse), de participer à au moins trois compétitions admissibles auxquelles Canada Snowboard l'aurait normalement invité à participer pendant la « période de qualification olympique de CS ». Dans ce cas, la période de qualification de cet(te) athlète sera prolongée vers l'arrière pour inclure le même nombre de compétitions dans l'épreuve principale de l'athlète (p. ex. snowboardcross féminin) que celles manquées en raison de l'interruption des activités pour des raisons de santé, avec les restrictions suivantes :

- a. L'athlète doit soumettre une documentation médicale d'un médecin approuvé par Canada Snowboard (ou du responsable de la physiothérapie de CS) décrivant la blessure et la demande de geler ses points.
- b. Un maximum de trois (3) résultats antérieurs sera pris en compte dans la période prolongée de qualification.
- c. La période de qualification prolongée n'est pas admissible à une nomination selon la méthode « A »
- d. Seuls les résultats des épreuves finales individuelles SGP, SLP ou SBX de la Coupe du monde de la seront pris en compte. Les résultats doivent avoir été obtenus au cours de la saison de compétition 2023/24.
- e. Les résultats remplaceront les compétitions admissibles ratées entre le 1^{er} mai 2020 et le 16 janvier 2022 uniquement.

10.2 SLOPESTYLE/BIG AIR (SBS/BA) ET DEMI-LUNE (DM)

Il est possible qu'un(e) athlète normalement invité(e) par Canada Snowboard ne soit pas en mesure de participer à au moins trois compétitions admissibles pendant la période de classement de 52 semaines de la WSPL de la méthode B du 5 janvier 2025 au 5 janvier 2026 pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé. Dans de telles circonstances, le classement de la méthode B de l'athlète sera déterminé en utilisant les points accumulés dans sa discipline au moment de la restriction liée à la santé (moyenne des trois meilleurs résultats dans des épreuves de 700 points WSPL ou plus) et inclure le même nombre de résultats de compétition dans le classement de l'athlète (SBS / BA ou DM seulement) que celles ratées, dans les limites ci-dessous :

- a. L'athlète doit produire un document médical d'un médecin approuvé par Canada Snowboard (ou le (ou la) physiothérapeute de CS) décrivant la blessure et la demande de geler ses points.
- b. Si les points d'un(e) athlète sont dégelés avant de pouvoir participer à trois (3) épreuves de SBS et trois (3) épreuves de BA ou trois (3) épreuves de demi-lune, la moyenne précédente

de ses trois (3) meilleures récoltes de résultats gelés seront utilisés pour compléter le classement complet de l'athlète de trois (3) résultats de slopestyle et de trois (3) résultat de big air aux fins de la nomination.

- c. Seuls les événements dont la qualité et la taille du groupe de participants sont similaires seront pris en compte dans la moyenne des points gelés. Tous les résultats calculés à partir de leurs points gelés doivent provenir de Coupes du monde de la FIS, de Championnats du monde de la FIS ou d'événements à 800 points WSPL et plus du 5 janvier 2024 au 5 janvier 2025.
- d. Les résultats seront uniquement pris en compte pour des compétitions ratées entre le 5 janvier 2025 et le 5 janvier 2026.

10.3 BLESSURE SUBIE AUX JEUX

Les athlètes sont tenus de signaler immédiatement toute blessure, maladie ou changement de leur état qui pourrait affecter leur capacité à s'entraîner et à concourir à leur plus haut niveau aux JOH 2026 au personnel d'entraînement propre à la discipline, au personnel médical spécifique à la discipline de Canada Snowboard ou au directeur de la haute performance de Canada Snowboard spécifique à la discipline (vitesse ou Park & Pipe).

Dans le cas d'une blessure ou d'une maladie, le directeur de la haute performance de Canada Snowboard (vitesse ou Park & Pipe) tiendra compte des recommandations médicales du personnel médical de Canada Snowboard et des commentaires des entraîneurs pour prendre une décision finale quant à la participation à la compétition. Les athlètes blessés ou malades peuvent être soumis à tout test jugé nécessaire par l'équipe technique et/ou médicale de Canada Snowboard afin d'être autorisés à participer aux compétitions olympiques.

Une fois sélectionnés, les athlètes qui ne sont plus prêts pour la compétition en raison d'une mauvaise forme physique, de blessures ou de maladie pourraient se voir exclus de l'équipe à n'importe quel moment.

11. DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Sujet à la réattribution des places de qualification par la FIS, Canada Snowboard identifiera les athlètes pour une nomination provisoire auprès du COC pour les places au sein de l'équipe olympique canadienne pour les Jeux d'hiver de 2026, ainsi que les remplaçants admissibles au 7 janvier 2026. La liste de nomination provisoire sera communiquée par courriel (à l'adresse courriel la plus récente figurant dans les dossiers de CS) à l'équipe nationale/NextGen de Canada Snowboard et à tous les athlètes admissibles (y compris leurs entraîneurs personnels et/ou leurs parents s'ils sont considérés comme mineurs) dans le cadre du processus de sélection.

L'annonce officielle et publique sera faite par bulletin électronique de Canada Snowboard et affichée sur le site Web de Canada Snowboard vers le 22 janvier 2026, après le processus d'attribution des quotas de la FIS. Il est important de noter que la liste d'envoi du bulletin utilisée par Canada Snowboard est générée par le système d'inscription de Canada Snowboard (SnowReg) et n'est envoyée qu'aux personnes qui ont choisi de recevoir ce type de communication.

12. RETRAIT D'UN(E) ATHLÈTE APRÈS SA SÉLECTION/NOMINATION

Le comité de nomination de Canada Snowboard peut, en tout temps et à sa discrétion, disqualifier un(e)

athlète de l'Équipe olympique canadienne pour les Jeux d'hiver s'il s'avère que cet(te) athlète a enfreint la politique du Code de conduite et d'éthique de Canada Snowboard ou toute autre politique pertinente et applicable, telle que le Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). Une copie de la politique du Code de conduite et d'éthique est disponible sur le site Web de Canada Snowboard à l'adresse suivante :

https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada_Snowboard_Safe_Sport_Policy_Manual_FR.pdf

Un(e) athlète ne sera pas admissible pour la nomination et/ou il sera retiré de l'équipe olympique canadienne s'il ou elle est sous le coup d'une suspension provisoire d'un organisme antidopage ayant autorité sur l'athlète ou s'il ou elle a été reconnu coupable par un tel organisme d'avoir commis une infraction à un règlement antidopage et sera assujetti(e) à une période d'inadmissibilité qui sera en vigueur pendant les JOH de 2026.

Avant la nomination de l'équipe au COC, le Comité de nomination de Canada Snowboard aura le pouvoir de décision en ce qui concerne le renvoi d'un(e) athlète du bassin d'athlètes et/ou de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026. Les raisons du renvoi incluent, mais sans s'y limiter :

- l'incapacité à satisfaire aux attentes de performance en compétition;
- l'incapacité à performer pour cause de blessure, de maladie ou d'autres raisons médicales déterminées par le personnel médical de Canada Snowboard;
- la violation des règles de l'équipe, telle que définie par Canada Snowboard et/ou le COC;
- la violation du code de conduite de Canada Snowboard ou de toute autre politique applicable, comme le CCUMS;
- une conduite préjudiciable à l'équipe ou à l'image de Canada Snowboard ou au programme de l'équipe nationale;
- le défaut de respecter les protocoles, politiques et procédures de l'Agence mondiale antidopage (AMA), du Centre canadien d'éthique dans le sport (CCES), de la FIS et du COC, et toute autre organisme antidopage ayant autorité sur l'athlète;
- si l'athlète n'a pas participé aux camps d'entraînement obligatoires organisés par Canada Snowboard avant la période de compétition des JOH 2026; ou
- si l'athlète n'a pas rempli ses obligations, telles qu'elles sont décrites dans l'Accord des athlètes de Canada Snowboard.

13. ÉTAT DE PRÉPARATION À LA PERFORMANCE

« L'état de préparation à la compétition » est défini comme étant l'habileté de l'athlète à réaliser, sur place, à l'épreuve olympique, des performances égales ou supérieures à celles qu'il avait réussies en qualification. La décision définitive, en ce qui a trait à l'état de préparation à la compétition, sera prise par le directeur de la haute performance de la discipline (vitesse ou Park & Pipe) en consultation avec le ou les entraîneurs de l'équipe nationale de Canada Snowboard de chaque discipline, en utilisant toutes les informations disponibles, y compris les résultats de performance et les progrès réalisés durant la période de qualification olympique de Canada Snowboard, la pertinence du plan d'entraînement et de compétition, la bonne forme physique et d'autres indicateurs de l'état de préparation à la compétition, les renseignements médicaux qui lui ont été communiqués, la consultation avec l'entraîneur(e) personnel(le) de l'athlète et d'autres renseignements pertinents relatifs à la performance.

Il est entendu que tous les athlètes sélectionnés à l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026 se prépareront afin d'être au sommet de leur forme de performance pour les Jeux. Canada Snowboard fournira un environnement de préparation visant à favoriser une performance optimale des athlètes de l'Équipe olympique canadienne de snowboard, mais accepte que certains athlètes puissent choisir d'effectuer une partie de leur programme d'entraînement en dehors du programme de Canada Snowboard. De plus, Canada Snowboard se réserve le droit désigner des périodes de participation

obligatoire dans l'environnement de Canada Snowboard et/ou de faire subir des tests aux athlètes nommés au sein de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026 dans le but d'évaluer leur forme physique. Canada Snowboard se réserve aussi le droit d'exclure un(e) athlète de l'équipe en cas de blessure et à le remplacer par un(e) athlète nommé(e) ou à ne pas le remplacer.

14. POUVOIR DÉCISIONNEL ET PROCESSUS D'APPEL

Le comité de mise en candidature de Canada Snowboard composé des entraîneurs de l'équipe nationale et du personnel de direction du programme de la haute performance (PHP) recommandera des nominations au **Directeur, Haute performance (vitesse et P&P)** qui détiendra l'autorité complète et finale sur toutes les décisions de nomination pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026.

Les décisions provisoires de nomination prises dans le cadre de la présente PIN peuvent faire l'objet d'un appel après l'ordre de nomination du 7 janvier 2026 est communiqué à partir de ces décisions à tous les athlètes admissibles.

Afin de respecter les échéances de nomination et de sélection externes établies par la FIS, le CIO et le COC, un avis d'appel de la décision de nomination provisoire doit être déposé au plus tard à 23 h 59 (HP) auprès de Canada Snowboard le 8 janvier 2026.

En raison du court délai de mise en candidature, la procédure interne sur les appels de Canada Snowboard sera contournée et la question sera immédiatement soumise au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), qui gèrera le processus.

15. POUVOIR DÉCISIONNEL SUR PLACE

Pendant la période de compétition proprement dite sur place aux JOH 2026, tout le pouvoir décisionnel final appartiendra au directeur de la haute performance spécifique à la discipline (vitesse ou park & pipe), sur la base d'une consultation avec le ou les entraîneurs et le personnel spécifiques à la discipline de l'équipe nationale de Canada Snowboard.

16. SÉLECTION DU PERSONNEL (ENTRAÎNEURS, CHEFS D'ÉQUIPE ET PERSONNEL DE SOUTIEN)

Il incombe aux directeurs de la haute performance de Canada Snowboard (vitesse ou Park & Pipe) de sélectionner le personnel de soutien, y compris le personnel technique (entraîneurs, techniciens), le personnel médical et les autres membres du personnel liés à la performance pour les JOH 2026. Le personnel de soutien sera sélectionné selon le principe d'envoyer une équipe de spécialistes la plus apte à aider les athlètes à monter sur le podium aux JOH 2026.

Tous les membres du personnel doivent satisfaire et se conformer aux critères et exigences d'admissibilité du COC, du COMOCO et de Canada Snowboard, y compris, mais sans s'y limiter :

Personnel olympique et équipe de soutien de CS : Admissibilité et exigences

1. Tous les entraîneurs techniques doivent être inscrits et/ou être des entraîneurs professionnels agréés de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et être membres en règle de Canada

Snowboard.

2. Les chefs d'équipe doivent répondre aux attentes et aux exigences du poste de chef d'équipe du COC.
3. Avoir un passeport valide qui n'expire pas avant 6 mois après les JOH de 2026 (22 août 2026).
4. Se conformer à toutes les exigences du COC, de la FIS et du CIO en matière d'admissibilité. Signer, soumettre et respecter l'accord du personnel de soutien du COC et le formulaire des conditions de participation du COMOCO.
5. Signer le formulaire de consentement du participant à Sport sans Abus (ou tout formulaire de consentement du successeur de Sport sans Abus), si Canada Snowboard et/ou le COC l'exigent.
6. Se conformer à tous égards aux règles antidopage de la FIS, du PCA, du CIO et aux règles antidopage de toute autre organisation antidopage compétente.
7. Être âgé(e) de 18 ans ou plus.

Canada Snowboard est restreint au chapitre de l'attribution d'accréditations pour le personnel de soutien aux JOH de 2026. Il est donc possible qu'un membre du personnel de soutien sélectionné n'obtienne pas d'accréditation et ne profite pas des avantages qui y sont liés. Les efforts seront priorités pour garantir que le personnel de soutien profite de l'accès approprié aux sites relativement à l'exécution des tâches et à la contribution au succès global de la performance de l'Équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2026.

En raison de l'accréditation limitée dont dispose Canada Snowboard, dans la plupart des cas, les entraîneurs personnels (s'ils diffèrent de l'équipe d'entraîneurs de la discipline sélectionnée) ne recevront pas d'accréditation, d'accès au site ou tout autre avantage connexe pour les JOH de 2026.

17. FINANCEMENT

Dans le cas où il y aurait des implications financières obligeant les athlètes (et/ou le personnel) à payer les coûts partiels ou complets associés à la sélection ou à la participation aux JOH 2026, Canada Snowboard communiquera toutes les informations pertinentes, telles qu'elles sont actuellement connues, aux parties impactées dès que cela sera raisonnablement possible.

18. MODIFICATION DU DOCUMENT

Le directeur de la haute performance (vitesse ou Park & Pipe), est responsable de la résolution des questions dont le présent PIN ne fait pas état et plus particulièrement de l'accommodement des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Canada Snowboard qui empêcherait la bonne mise en œuvre du PIN dans sa forme originale. Le VP, Sport et les directeurs de la haute performance (vitesse ou Park & Pipe) résoudront l'affaire comme bon leur semble, à leur discrétion, en tenant compte des facteurs et circonstances qu'ils jugent appropriés.

Le directeur de la haute performance (vitesse ou Park & Pipe), se réserve le droit d'apporter des changements au présent document à sa discrétion pour garantir la présence de la meilleure équipe possible aux JOH de 2026. Toutes les modifications seront communiquées directement aux athlètes touchés. Il est interdit d'invoquer cette clause pour justifier des modifications après une compétition ou des essais inscrits des procédures internes de nomination de Canada Snowboard décrites dans le présent document, à moins qu'il ne s'agisse d'une circonstance imprévue.

Le présent document de PIN est censé s'appliquer tel qu'il est rédigé. Des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté de Canada Snowboard peuvent survenir quand la procédure de nomination décrite dans la présente PIN entraînerait une procédure de nomination injuste ou contraire aux objectifs de performance de Canada Snowboard et aux principes généraux de sélection, tels qu'ils sont indiqués dans la présente PIN. Dans l'éventualité de telles circonstances imprévues, les directeurs de la haute performance (vitesse ou Park & Pipe) consulteront le Chef de la direction CS ou son représentant afin de déterminer si les circonstances justifient un changement dans la nomination et/ou si le processus de nomination devrait se dérouler d'une autre manière. Dans de telles circonstances, le directeur de la haute performance (vitesse ou park & pipe) communiquera tout changement à toutes les personnes concernées dès que possible.

19. LANGUE

Ce document de PIN a d'abord été rédigé en anglais, puis traduit en français. Dans les cas d'écart d'interprétation entre les versions française et anglaise, notamment en raison de la traduction, la version anglaise sera utilisée pour comprendre l'esprit du texte de la version française.

20. PERSONNE-RESSOURCE

Pour toute clarification et/ou question concernant le contenu de ce document PIN, veuillez communiquer avec:

Pour les disciplines de Park & Pipe : Tyler Ashbee, directeur de la haute performance (Park & Pipe)
tyler@canadasnowboard.ca

Pour les disciplines de vitesse : Kim Krahulec, directeur de la haute performance (vitesse)